

RAPPORT ANNUEL 2020

CONTRÔLE DU RETOUR FORCÉ



Avec l'appui de la Commission européenne "Vers une politique migratoire plus intégrée, grâce à l'AMIF"



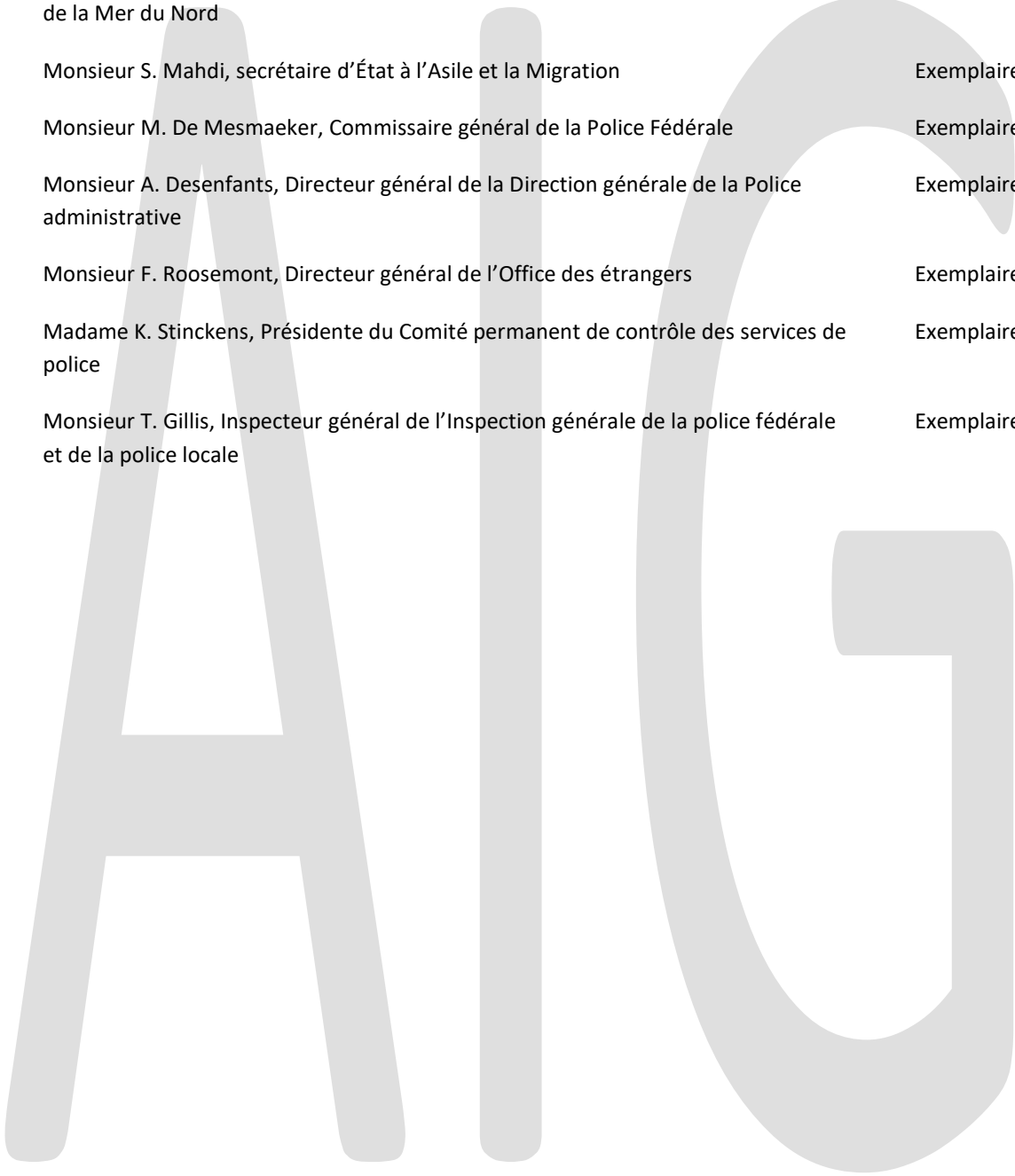
**INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE FÉDÉRALE ET DE LA POLICE LOCALE**

**Exemplaire AIG
Juin 2021**

**Direction
Audit et Inspection**

DESTINATAIRES

Madame A. Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique	Exemplaire 1
Monsieur V. Van Quickenborne, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord	Exemplaire 2
Monsieur S. Mahdi, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration	Exemplaire 3
Monsieur M. De Mesmaeker, Commissaire général de la Police Fédérale	Exemplaire 4
Monsieur A. Desenfans, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative	Exemplaire 5
Monsieur F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers	Exemplaire 6
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité permanent de contrôle des services de police	Exemplaire 7
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale	Exemplaire 8



LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AMIF	Asylum, Migration and Integration Fund
ANAD	Accompanied Inadmissible person
BruNat	Bruxelles-National (Zaventem)
BUREAU T	Service de transport de l'Office des Étrangers
CFS	Code frontières Schengen
Comité P	Comité permanent de contrôle des services de police
CPT	European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
CRO	Collecting Return Operation
DEPA	Deported person Accompanied
DEPO	Deported person
DEPU	Deported person Unaccompanied
FRONTEX	European border and coast guard agency
FTF	Fit To Fly
IGEO	Direction Enquêtes individuelles
INAD	Inadmissible Person
JRO	Joint Return Operation
LPA	Police aérienne - Police fédérale
LFP	Loi sur la fonction de police
MB	Moniteur belge
MPOT	Équipe de soutien psychologique et social de la police aérienne
NRO	National Return Operation
OE	Office des étrangers
PCR	Polymerase chain reaction
SPC	Police des Chemins de fer - Police fédérale
SPF	Service Public Fédéral
SPN	Police de la Navigation - Police fédérale

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
2020, UNE ANNEE PAS COMME LES AUTRES	2
UNE MISSION DE CONTROLE FONDEE SUR UNE POLITIQUE HUMAINE ET EFFICACE DE RETOUR	3
CADRE LEGAL	5
TRADUCTION DE LA DIRECTIVE RETOUR EUROPEENNE	5
CONTROLE D'UN RAPATRIEMENT SUR BASE DE LA DIRECTIVE RETOUR EUROPEENNE	5
CONTROLE D'UN RETOUR FORCE SUR BASE DU CODE FRONTIERES SCHENGEN (CFS)	6
APERÇU GENERAL DES ELOIGNEMENTS	7
NOMBRE D'ELOIGNEMENTS REUSSIS	7
TAUX DE REUSSITE - POLICE FEDERALE	7
RECOURS A DES MOYENS DE CONTRAINTE PAR LES FORCES DE POLICE	7
MODES DE RESISTANCE D'UNE PERSONNE A ELOIGNER	8
DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE TENTATIVE D'ELOIGNEMENT	8
POINTS D'ATTENTION	9
CONTROLE DU RETOUR FORCE	10
INTEGRATION DE LA MISSION AU SEIN DE L'INSPECTION GENERALE	10
RESSOURCES HUMAINES ET BUDGETAIRES	10
COMPETENCES	11
INDEPENDANCE	12
ANALYSE DES RISQUES	13
APERÇU DES CONTROLES REALISES	15
ÉVOLUTION DES CONTROLES REALISES	15
NOMBRE DE PERSONNES FAISANT L'OBJET DE TENTATIVES D'ELOIGNEMENT CONTROLEES	15
MESURES DE CONTRAINTE UTILISEES LORS D'UN CONTROLE	16
RESISTANCE MANIFESTEE LORS D'UN CONTROLE	16
DOMMAGES CORPORELS CONSTATES LORS D'UN CONTROLE	16
CONSTATATIONS	17
APERÇU DES REBELLIONS A BORD	18
APERÇU DES PLAINTES	19
SUIVI DES RECOMMANDATIONS	20
FIT TO FLY	20
UTILISATION DE LA CONTRAINTE PAR DES ESCORTEURS ETRANGERS	21
LPA GOSSELIES	21
ANNEXE	23
LES PHASES D'UN RETOUR FORCE	23

AVANT-PROPOS

2020, UNE ANNEE PAS COMME LES AUTRES

L'année 2020 restera à n'en pas douter une année hors normes marquée par la pandémie COVID-19. La propagation du virus et son impact sur les populations de toutes les régions du monde ont conduit à une crise mondiale d'une portée et d'une proportion sans précédent.

Dès le 14 mars 2020, la Belgique prend des mesures fortes pour faire face à la première vague de la crise sanitaire, dont la liberté de circulation limitée aux déplacements essentiels, tant sur le plan national que sur le plan international. Cette mesure, en particulier, impacte fortement le fonctionnement des aéroports et se traduit fin mars 2020, entre autres, par la fermeture de l'aéroport de Gosselies (**Brussels South Charleroi Airport**) et la réduction drastique du trafic des passagers à l'aéroport de Zaventem (**Brussels Airport**).

Diminution drastique du trafic des passagers en 2020 pour illustration¹.



Le 15 juin 2020, dans la foulée de la phase trois de l'assouplissement des mesures sanitaires mises en place précédemment, la Belgique décide de rouvrir ses frontières vers et au départ de l'Union européenne partant du principe selon lequel *la liberté devient la norme et les interdits, l'exception*. Cette décision conduit, entre autres, à la réouverture de l'aéroport de Gosselies et la reprise du trafic des passagers en général, notamment à l'été 2020. A partir de là, on assiste à une reprise des missions d'éloignement. Les éloignements des étrangers avec escorte vers leur pays d'origine ou vers leur destination se heurtent à des difficultés pratiques en raison des mesures sanitaires en vigueur en Europe et hors d'Europe.

La deuxième vague de la crise sanitaire qui survient en octobre 2020 conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures, notamment pour ce qui concerne les voyages à l'étranger dans les zones rouges qui ne sont plus limités aux déplacements non essentiels mais où il est fortement déconseillé de se rendre. Cette mesure va permettre la poursuite des opérations d'éloignements,

¹ [Chiffres de trafic mensuels | Brussels Airport.](#)

mais de manière relativement limitée, tant en ce qui concerne le nombre de personnes à éloigner que les destinations possibles.

La crise sanitaire a fortement impacté l'exécution des missions d'éloignements par la police fédérale, et par extension l'exécution des tâches de contrôle par l'AIG. Il n'y a pas eu d'escortes du 14 mars 2020 au 17 décembre 2020, à l'exception d'un vol sécurisé (NRO) à destination de Kinshasa.

UNE MISSION DE CONTROLE FONDEE SUR UNE POLITIQUE HUMAINE ET EFFICACE DE RETOUR

Avec son exposé d'orientation et sa note de politique 2020-2021², le secrétaire d'État pour l'Asile et la migration, Sammy Mahdi, pose les jalons d'une politique d'asile et de migration humaine et ferme. L'étranger qui n'a pas droit à l'asile en Belgique doit retourner dans son pays. Le gouvernement souhaite déployer tous les moyens pour renforcer la politique de retour et entend **améliorer, tant le retour volontaire, que le retour forcé.**

Le retour forcé est le dernier élément d'une politique de retour humaine et durable. Afin de garantir un système efficace de contrôle du retour forcé des personnes en séjour illégal, l'AIG assure le suivi de l'exécution correcte et humaine des éloignements.³

Elle se concentre en particulier sur l'exécution **humaine et légitime** de la procédure d'éloignement et sur **l'application de la contrainte et des mesures de contrainte** : *« Il peut être fait usage de la coercition sur des personnes qui refusent l'éloignement ou y opposent une résistance. Toute mesure de coercition doit être proportionnée, l'usage de la force ne devant pas dépasser les limites du raisonnable. Il ne doit pas être porté atteinte à la dignité ni à l'intégrité physique de la personne renvoyée. De ce fait, en cas de doute, il y a lieu d'interrompre l'opération d'éloignement, y compris l'utilisation de mesures de coercition légales motivée par la résistance et la dangerosité de la personne renvoyée, suivant le principe « pas d'éloignement à tout prix ». »⁴*

L'article 74/15, §2 de la Loi 15 décembre 1980⁵ (*Loi sur les étrangers*) dispose qu'en cas de retour forcé, des mesures de contraintes peuvent être utilisées conformément aux articles 1 et 37 de la Loi sur la fonction de police (LFP).

² Exposé d'orientation politique du secrétaire d'État à l'Asile et à la migration, DOC 55 1610/011 du 4 novembre 2020. Note de politique générale 2020- 2021, DOC 55K1580/014 du 4 novembre 2020.

³ AIG, 2021, une année de transition. Proposition de plan en 10 points 2021 – plan d'action Direction et Inspection, 23 pages.

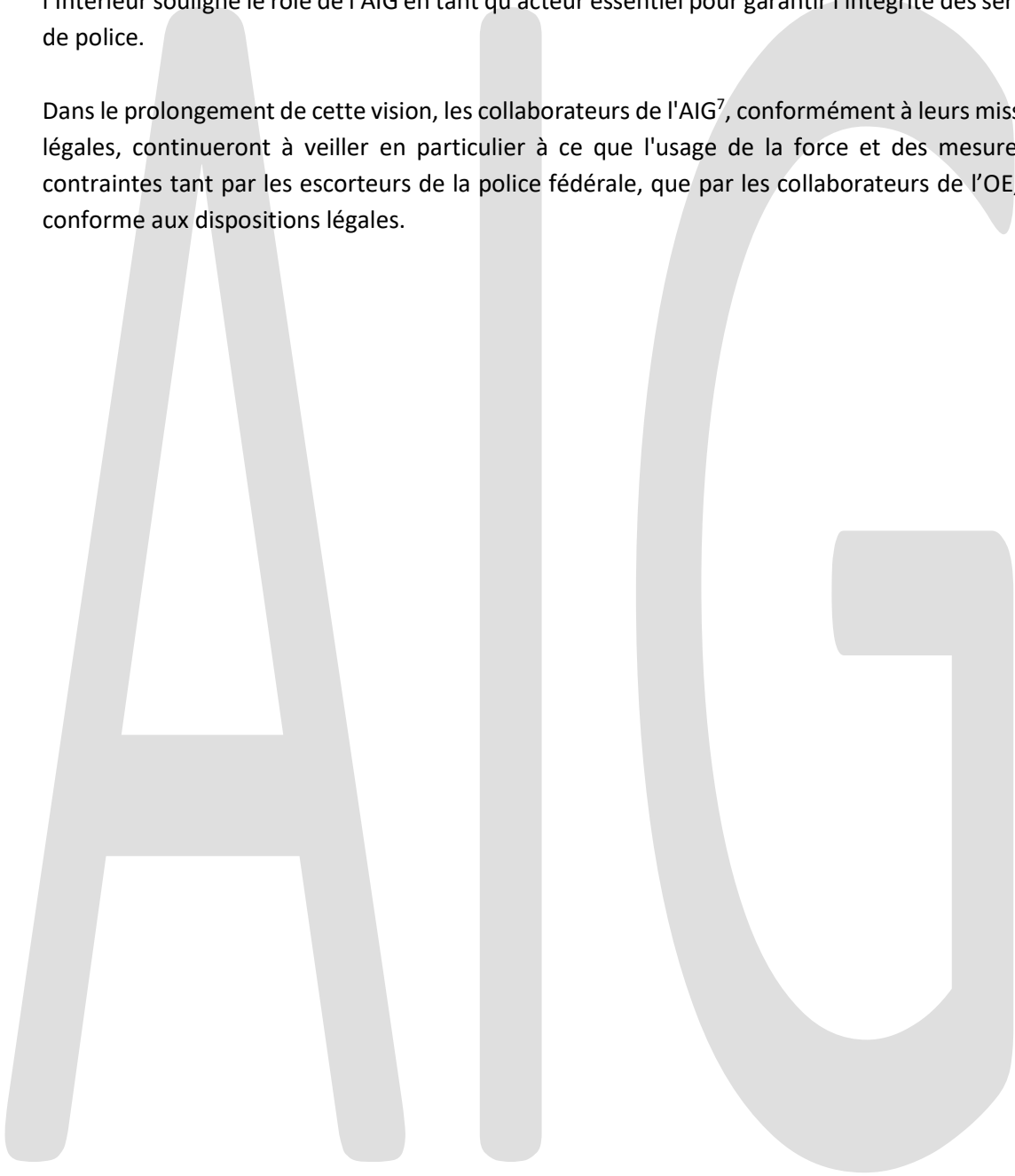
⁴ 2004/573/CE : Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (point 3.2).

⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le législateur a donc choisi de renvoyer, en ce qui concerne l'utilisation de la contrainte dans le cadre d'un retour forcé, aux dispositions déjà existantes dans les réglementations nationales concernant la protection des droits et libertés fondamentaux et le respect des principes de légalité, de subsidiarité, d'opportunité et de proportionnalité.

Dans son exposé d'orientation politique et sa note de politique générale Intérieur⁶ la ministre de l'Intérieur souligne le rôle de l'AIG en tant qu'acteur essentiel pour garantir l'intégrité des services de police.

Dans le prolongement de cette vision, les collaborateurs de l'AIG⁷, conformément à leurs missions légales, continueront à veiller en particulier à ce que l'usage de la force et des mesures de contraintes tant par les escorteurs de la police fédérale, que par les collaborateurs de l'OE, soit conforme aux dispositions légales.



⁶ Exposé d'orientation politique de la ministre de l'Intérieur, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, DOC 55 1610/2020 du 6 novembre 2020. Note de politique générale Intérieur, DOC 55 1580/019 du 5 novembre 2020.

⁷ Les collaborateurs de l'AIG qui participent au contrôle du retour forcé suivent en principe une formation spécifique composée de divers modules de « techniques d'éloignement » également dispensée aux candidats-escorteurs de la police fédérale.

CADRE LEGAL

TRADUCTION DE LA DIRECTIVE RETOUR EUROPEENNE⁸

L'article 8.6 de la Directive 2008/115/CE (*Directive retour européenne*) prévoit que États membres établissent **un système efficace de contrôle du retour forcé**.

L'article 74/15, § 3 de la Loi sur les étrangers, contient une transposition de cette mesure : « *Le Roi désigne par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'instance chargée d'assurer le contrôle des retours forcés et détermine les modalités de ce contrôle. Cette instance est indépendante des autorités compétentes en matière d'éloignement* ».

L'arrêté royal du 19 juin 2012⁹ transpose partiellement en droit belge la Directive 2008/115/CE et désigne **l'Inspection générale comme l'instance chargée du contrôle de la mise en œuvre du retour forcé** en son article 9/1: « *l'Inspection générale est désignée comme l'instance chargée d'assurer le contrôle des retours forcés, conformément à l'article 74/15, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.(...).* »

CONTROLE D'UN RAPATRIEMENT SUR BASE DE LA DIRECTIVE RETOUR EUROPEENNE

L'article 74/15 § 3 est repris dans le Titre IIIquater de la loi sur les étrangers : « *Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». **Les dispositions dans ce Titre ne s'appliquent donc pas aux situations à la frontière.**

L'Inspection générale, **en sa qualité d'organe de contrôle du retour forcé**, est donc chargée de contrôler le rapatriement des ressortissants de pays tiers qui séjournent **juridiquement sur le territoire**, en l'espèce, les DEPO rapatriés vers un lieu de destination, soit sans escorte durant le vol retour (*Deported person Unaccompanied – DEPU*), soit avec escorte durant le vol retour (*Deported person Accompanied – DEPA*).

⁸ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2008, L 348/98 et suivants).

⁹ Arrêté royal du 19 juin 2012 (MB 2 juillet 2012) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

CONTROLE D'UN RETOUR FORCE SUR BASE DU CODE FRONTIERES SCHENGEN (CFS)¹⁰

C'est **en sa qualité d'organe de contrôle de la police intégrée** que l'AIG pourra, certes, contrôler les refoulements à la frontière (article 14 CFS) et ce, uniquement pour ce qui concerne les forces de police chargées du contrôle aux frontières.

Le cas échéant, il s'agit du **refoulement à la frontière extérieure belge** des passagers inadmissibles (*inadmissible passengers*) refoulés vers un lieu de destination, soit sans escorte durant le vol retour (*unaccompanied inadmissible passengers – INAD*), soit avec escorte pendant le vol retour (*accompanied inadmissible passengers - ANAD*).



¹⁰ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

APERÇU GENERAL DES ELOIGNEMENTS¹¹

NOMBRE D'ÉLOIGNEMENTS REUSSIS

Tableau 1

	LPA BruNat	LPA Gosselies	LPA Bierset	LPA Ostende	LPA Deurne	SPN Anvers	SPC Bruxelles	Total
DEPU	1506	7	0	0	0	0	8	1521
DEPA	101	1	0	0	0	0	0	102
INAD	621	212	2	0	0	3	0	838
ANAD	15	0	0	0	1	0	0	16
Total	2243	220	2	0	1	3	8	2477

TAUX DE REUSSITE - POLICE FEDERALE

Tableau 2

	LPA BruNat	LPA Gosselies	LPA Bierset	LPA Ostende	LPA Deurne	SPN Anvers	SPC Bruxelles	Total
Tentatives	2881	222	2	0	2	3	8	3118
Réussites	2243	220	2	0	1	3	8	2477
Échecs	638	2	0	0	1	0	0	641
Taux de réussite								79,44%

RECOURS A DES MOYENS DE CONTRAINTE PAR LES FORCES DE POLICE¹²

Tableau 3

	LPA BruNat	LPA Gosselies	LPA Bierset	LPA Ostende	LPA Deurne	SPN Anvers	SPC Bruxelles	Total
Baudrier quick-release	52	1	0	0	0	0	0	53
Menottes quick-release	2	0	0	0	0	0	0	2
Menottes ordinaires	1	0	0	0	0	0	0	1
Bandes velcro	16	0	0	0	0	0	0	16
Casque de protection	0	0	0	0	0	0	0	0
Portage	8	0	0	0	0	0	0	8

¹¹ Chiffres fournis par la police fédérale - LPA.

¹² Plusieurs moyens de contrainte peuvent être appliqués à une même personne.

MODES DE RESISTANCE D'UNE PERSONNE A ELOIGNER

Tableau 4

	LPA BruNat	LPA Gosselies	LPA Bierset	LPA Ostende	LPA Deurne	SPN Anvers	SPC Bruxelles	Total
Cris	9	0	0	0	0	0	0	9
Mouvement en accordéon ¹³	4	0	0	0	0	0	0	4
Coup de pieds	4	0	0	0	0	0	0	4
Résistance passive	15	0	0	0	0	0	0	15
Morsure	2	0	0	0	0	0	0	2
Crachat	0	0	0	0	0	0	0	0
Crachat de sang	0	0	0	0	0	0	0	0
Déshabillage	1	0	0	0	0	0	0	1
Coup de tête	1	0	0	0	0	0	0	1
Automutilation	1	0	0	0	0	0	0	1
Tentative d'automutilation	0	0	0	0	0	0	0	0
Excréments	2	0	0	0	0	0	0	2
Tentative d'évasion	2	0	0	0	0	0	0	2
Combinaison de modes	10	0	0	0	0	0	0	10

DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE TENTATIVE D'ÉLOIGNEMENT

Selon les données fournies par la police fédérale (LPA), aucune blessure physique n'a été constatée à la suite d'une tentative d'éloignement en 2020. L'AIG n'a pas non plus fait de telles constatations lors des contrôles qu'elle a effectués.

¹³ Mouvement par lequel une personne à éloigner qui est portée plie le haut du corps et tire les genoux vers le haut, puis fait un mouvement d'étirement vigoureux.

POINTS D'ATTENTION

Les deux premiers mois de l'année 2020 étaient prometteurs en termes de nombre d'éloignements via LPA BruNat et LPA Gosselies dans la mesure où les statistiques des tentatives réussies étaient supérieures à la moyenne mensuelle de 500 utilisée comme indicateur des années précédentes.

A partir de mars 2020, les mesures sanitaires et les restrictions de voyage à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace Schengen mises en place pour lutter contre la pandémie, ainsi que la réduction drastique de 75 à 80% du flux de passagers et de vols, ont fortement affecté l'ensemble du processus de retour forcé jusqu'à sa reprise infime entre juin et décembre 2020.

Lors de cette reprise progressive des retours forcés entre juin et décembre 2020, l'AIG a identifié un problème supplémentaire lorsque les autorités du pays de destination ont imposé une obligation d'autoriser le retour forcé de la personne uniquement en cas de test PCR négatif.

Certains DEPA ont systématiquement refusé de se soumettre à ce test, ce qui a entraîné des difficultés organisationnelles pour l'OE et a compromis la mise en œuvre du retour forcé par la LPA, et donc son contrôle par l'AIG.

Conformément à la réglementation belge, personne ne peut être soumis à un test PCR contre sa volonté ou sous la contrainte. Si, à l'avenir, le choix politique devait être fait pour corriger cette impossibilité, l'AIG recommande vivement d'envisager de fournir une base réglementaire belge et une procédure concluante pour cela. Il s'agit d'un aspect important pour contrôler la bonne application de la contrainte à l'égard d'une personne à éloigner par la Belgique.

Durant cette période inhabituelle et compte tenu des difficultés organisationnelles pour organiser et accompagner le rapatriement des ressortissants de pays tiers séjournant déjà en Belgique (DEPA) jusqu'à la destination finale, les opérations d'éloignement et leur contrôle ont été logiquement réorientés vers les escortes jusqu'à l'avion (DEPU et INAD). De plus, selon LPA, les conditions sanitaires permettant d'assurer le bien-être du personnel n'étaient pas suffisamment réunies, ce qui a rendu difficile la reprise des escortes.

Rappelons encore une fois que les statistiques indiquées dans les tableaux reflètent uniquement le nombre d'éloignements réussis pour les DEPO et INAD qui arrivent à l'aéroport via l'OE et quittent le territoire belge jusqu'à destination.

Cependant, il existe d'autres catégories de DEPO qui arrivent à l'aéroport par un flux différent de celui de l'OE mais qui ne sont pas incluses dans ces statistiques. C'est le cas pour les DEPO en transit en provenance d'un pays tiers et qui font l'objet d'un rapatriement ultérieur depuis un aéroport belge, ou pour ceux qui arrivent en Belgique via un autre pays pour y séjourner et du flux spécifique lié aux DEPA Just (Départ/Transit/Arrivée). Ces différents flux ont un impact sur la capacité opérationnelle de la police fédérale.

CONTROLE DU RETOUR FORCE

INTEGRATION DE LA MISSION AU SEIN DE L'INSPECTION GENERALE

Les contrôles du retour forcé sont planifiés par l'AIG **en fonction des ressources humaines et budgétaires disponibles** et exécutés en principe par deux collaborateurs du cadre opérationnel de la Direction Audit et Inspection. Les contrôles ont lieu aussi bien les jours ouvrables que durant les week-ends et les jours fériés.

RESSOURCES HUMAINES ET BUDGETAIRES

L'AIG remplit sa mission de contrôle avec une capacité en personnel¹⁴ et des ressources financières limitées. Le contrôle du retour forcé a été confié à l'AIG sans que cela ne soit traduit structurellement dans son budget.

De plus, depuis 2012, le déficit en capacité de personnel au sein de l'AIG n'a cessé de s'aggraver, mettant encore plus de pression sur les contrôles.

Afin de répondre en partie à ce manque de ressources, l'AIG a souscrit au programme européen de solidarité et de gestion des flux migratoires (Fonds Asile, Migration et Intégration - AMIF) permettant d'obtenir des subventions européennes du fonds AMIF à hauteur de 75% des coûts totaux. Un préfinancement est prévu et les 25% restants de la dépense doivent être payés par l'AIG sur son propre budget.

Les subventions permettent de couvrir une partie des coûts liés à la réalisation du projet, à savoir le recrutement de personnel supplémentaire (le personnel détaché sera affecté à 100% aux contrôles des missions d'éloignement) et le financement des frais de vol et d'hôtel. Non seulement les subventions accordées sont insuffisantes, mais il n'est pas très logique que l'AIG dépende de ce fonds.

Le programme européen de solidarité et de gestion des flux migratoires couvre une certaine période à l'issue de laquelle un nouveau projet doit être soumis et approuvé par un comité de pilotage au niveau du cabinet SPF MinInter, cellule de fonds européens dans le cadre d'un programme national. Le projet doit ensuite faire l'objet d'un arrêté ministériel. Tout cela prend beaucoup de temps.

¹⁴ Le contrôle des retours forcés est actuellement assuré par quelques collaborateurs permanents de la Direction Audit et Inspection et deux collaborateurs détachés de la police intégrée dont le travail quotidien consiste en des missions de contrôle à 100% et l'administration y associée.

En cas de non-renouvellement éventuel du projet au titre du Fonds européen pour le retour, le détachement des deux membres auprès de l'AIG devrait prendre fin. Cela réduirait inévitablement à la fois le nombre de contrôles du retour forcé et la participation aux vols, ainsi que la collaboration avec Frontex (vols sécurisés & vols réguliers).

COMPETENCES

Les collaborateurs de l'AIG sont habilités à contrôler tout ou partie de la phase de mise en œuvre opérationnelle de tout retour forcé, **sans restriction quant aux acteurs intervenants (OE, police, ...)** et **aux lieux (prison, centre fermé, locaux de police)**. (Voir annexe)

Dès le début du contrôle et le plus rapidement possible, les collaborateurs de l'AIG s'identifient formellement à la personne à éloigner, ainsi qu'au personnel chargé de l'escorte, et le cas échéant, à l'encadrement du dispositif (personne de confiance, membres MPOT, médecin, ...). Ils informent de leur **rôle en tant qu'instance chargée du contrôle** et rappellent que le retour forcé doit être exécuté dans le respect des droits humains fondamentaux.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle du retour forcé, l'AIG **intervient immédiatement** si elle constate un non-respect des normes ou d'instructions, la survenance de risques pour l'intégrité physique des personnes à éloigner ou tout manquement en matière de respect des droits et libertés individuels. L'AIG invite également à prendre toutes les **mesures nécessaires afin d'éviter et de remédier aux possibles incidents**, jusqu'à examiner l'opportunité d'interrompre l'opération d'éloignement. Cette décision finale sera prise en fonction d'une analyse de risque permanente et en concertation avec le responsable de l'escorte présent sur place. Le respect du principe selon lequel il n'y aura **«pas d'éloignement à tout prix»** et du plan en étapes est essentiel.

Conformément aux exigences légales¹⁵, l'AIG dresse un rapport chronologique de chaque contrôle avec les constatations, éventuellement complétées par des recommandations. Ce rapport est adressé au ministre de l'Intérieur, au ministre/secrétaire d'état chargé de l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers, à l'autorité qui a pris la décision d'éloignement et aux autorités policières concernées. Le rapport est envoyé afin d'informer de manière transparente les autorités compétentes et les services concernés de l'exécution et du contrôle des missions de retour forcé.

En outre, l'Inspecteur général rend compte chaque année de cette mission essentielle au ministre de l'Intérieur (par le biais du présent rapport). Une copie de ce rapport, accompagnée des remarques éventuelles du ministre, est transmise par le ministre à la Chambre des représentants et au Sénat.¹⁶

¹⁵ AR du 19 juin 2012 – Art5 – 9/3.

¹⁶ Ibidem – Art5 – 9/4.

INDEPENDANCE

Diverses organisations, comme UNIA¹⁷, anciennement dénommé Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le Centre fédéral des migrations (MYRIA)¹⁸ et le Centre permanent pour la citoyenneté et la participation¹⁹, remettent régulièrement en question l'indépendance et l'impartialité de l'AIG en matière de contrôle du retour forcé des étrangers. La police contrôle la police, tel est le credo souvent entendu.

La question de la présence de policiers au sein des organes de contrôle continue également d'alimenter le débat sur l'impartialité de ses membres puisque, lorsqu'ils quittent les organes de contrôle, ils retournent dans la police à laquelle ils appartiennent.

En tout état de cause, la question du degré d'indépendance est légitime pour l'Inspection générale. Les citoyens ont le droit de voir leurs griefs traités de manière impartiale. Néanmoins, la question de l'indépendance doit être traitée avec une certaine prudence.²⁰

Pour l'Inspection générale, la présence dans un organe de contrôle de membres du personnel issus de la police est indispensable. La fonction de police devient de plus en plus complexe, notamment en raison de la numérisation croissante et de l'internationalisation, par exemple, de la criminalité, du nombre croissant de partenaires extérieurs avec lesquels la police doit coopérer, de la législation et d'une diversité sociale de plus en plus complexe. Cela signifie que les membres des organes de contrôle doivent avoir une bonne compréhension et une bonne connaissance du travail de police afin de garantir le succès des enquêtes qu'ils mènent. Cette garantie peut être apportée par les personnes qui ont déjà exercé la fonction de police.

De plus, l'Inspection générale estime que la question de l'indépendance dépend d'autres facteurs que la seule origine de son personnel. Structurellement, l'AIG, en tant qu'organe de contrôle, est sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Toutefois, selon l'article 69, § 7 de l'arrêté royal du 20/07/2001, l'Inspecteur général exécute son mandat conformément à la lettre de mission des ministres de l'Intérieur et de la Justice, ce qui renforce son indépendance par rapport à la police intégrée structurée à deux niveaux.

L'Inspection générale est régie par sa propre loi, son personnel a un statut différent de celui des fonctionnaires de police, l'Inspection générale dispose d'un budget séparé et tous ses bureaux sont situés à l'extérieur des bâtiments de la police fédérale ou locale. L'Inspection générale n'a reçu aucune plainte concernant des membres du personnel qui ne s'acquittent pas correctement de leurs fonctions.

¹⁷ Rapport parallèle du Centre pour l'égalité des chances sur le troisième rapport périodique soumis par la Belgique au Comité contre la torture, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, août 2013. Voir : [rapport parallele cntr fr version courte.pdf \(unia.be\)](#).

¹⁸ MYRIA, *La transparence est le prix de l'efficacité et du droit*, 20 mars 2018. Voir : [La transparence est le prix de l'efficacité et du droit | Myria](#).

¹⁹ Mugisha, Yvonne, *La Belgique, mauvais élève en matière de violences policières ?* Voir : [violences-policières.pdf \(cpcp.be\)](#) p.17.

²⁰ [document de vision 3 AIG TOUS LES FLICS SONT-ILS INCOMPÉTENTS \(aigpol.be\)](#) 3e document de vision de l'Inspecteur général Thierry GILLIS et de l'Inspecteur général-adjoint Johan DE VOLDER.

Pour l'Inspection générale, la discussion qui porte sur lequel des trois pouvoirs²¹ un organe de contrôle doit dépendre n'a que peu d'intérêt.

Chaque pouvoir doit avoir la possibilité d'exercer son contrôle sur la police, comme le prévoit d'ailleurs l'article 60 du Code européen d'éthique de la police²². De plus, le respect des normes existantes en la matière offre la plus grande garantie d'indépendance et de qualité. L'Inspection générale constate que peu de partenaires ont connaissance de ces normes, bien qu'elles aient été définies par le Conseil de l'Europe²³ en 2017.

Le « manuel sur le retour » européen qui commente la directive retour européenne, stipule que les pouvoirs publics peuvent agir en tant qu'organe de contrôle, mais qu'il semble problématique d'attribuer des tâches de contrôle à des sous-sections des pouvoirs publics qui exécutent les éloignements. À cette fin, le législateur belge déclare spécifiquement que l'Inspection générale est une instance indépendante des services chargés de l'exécution du retour forcé et des autorités publiques compétentes pour prendre la décision d'éloignement.

Cela ne signifie pas que les organes de contrôle ne doivent pas réfléchir à la manière d'améliorer leur fonctionnement. Néanmoins, l'AIG attire l'attention sur le fait qu'elle est de plus en plus sollicitée par des organisations et instances externes pour faire appel à son expertise dans le domaine du retour forcé, ce qui démontre que la qualité de son travail et son strict respect de valeurs telles que l'intégrité, l'impartialité et l'objectivité sont reconnus et renforcent la confiance de la société civile envers l'AIG, favorisant ainsi son identité " indépendante ".

ANALYSE DES RISQUES

L'Inspection générale analyse systématiquement les informations obtenues auprès de l'Office des étrangers, complétées par les informations fournies par les services compétents de la police fédérale. Sur base de la réalisation d'une **première analyse de risques externes et internes**, l'AIG déterminera les éloignements qui feront l'objet d'un contrôle.

L'AIG recueillera ensuite les informations détaillées pour l'analyse des risques (dossier, informations sur les tentatives précédentes, fiche de profil, fiche des besoins spéciaux, informations sur les escorteurs, ...) et pour l'organisation pratique du contrôle (lieux, timing, moyens de transport, itinéraire de voyage, séjour à l'étranger, etc...).

La **priorité** est donnée au contrôle de l'éloignement des personnes ou groupes vulnérables tels que les familles avec enfants, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés et les personnes nécessitant une prise en charge spécifique (psychologiques ou physiques). En outre, une attention particulière est accordée aux éloignements qui supposent un **risque accru de**

²¹ La théorie des trois pouvoirs ou séparation des pouvoirs est une théorie de l'organisation de l'État dans laquelle l'État est divisé en trois organes qui surveillent leurs performances respectives. Il s'agit du pouvoir législatif (parlement), du pouvoir judiciaire (magistrature) et du pouvoir exécutif (ministères).

²² Le code européen d'éthique de la police. [Le Code européen d'éthique de la police | POLIS DE L'OSCE](#)

²³ Mécanismes de surveillance de la police dans les États membres du Conseil de l'Europe (2017). Voir : [Mécanismes de surveillance de la police dans les États membres du Conseil de l'Europe \(coe.int\)](#) pages 10, 11 et 12.

résistance et donc aussi à l'utilisation éventuelle de mesures coercitives légales qui en résulte. Les indications à cet égard comprennent, entre autres, un comportement agressif connu, des tentatives d'éloignement antérieures avortées, un passé criminel violent et l'attitude vis-à-vis d'un retour de la part de la personne à éloigner.

D'autres éléments peuvent influencer la décision : l'appel à la résistance par des sympathisants, des questions sensibles aux yeux des médias, le pays de destination, de nouveaux escorteurs, un vol sécurisé (NRO, JRO, CRO), un long transit, etc.

AMIG

APERÇU DES CONTROLES REALISES

ÉVOLUTION DES CONTROLES REALISES

Tableau 5

	2016	2017	2018	2019	2020
Police aéronautique de Zaventem					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	55	57	68	59	99
Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	7	4	6	8	3
Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement à l'étranger inclus	21	16	7	2	1
Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	8	14	0	3	3
Vol de ligne lors d'un transit par aéroport en Belgique	0	1	2	0	0
Police aéronautique de Gosselies					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	4	10	12	24	22
Police de la Navigation d'Anvers					
Passager clandestin	0	1	1	0	0
Police des chemins de fer de Bruxelles					
Refoulement par train	2	0	0	0	0
Total	97	103	96	96	128

NOMBRE DE PERSONNES FAISANT L'OBJET DE TENTATIVES D'ÉLOIGNEMENT CONTRÔLÉES²⁴

Tableau 6

Contrôles		DEPA	ANAD	DEPU	INAD	
121	Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	25	3	139	24	
3	Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	3	0	0	0	
1	Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement à l'étranger inclus	2	0	0	0	
3	Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	10	0	0	0	
0	Passager clandestin	0	0	0	0	
128	TOTAL	40	3	139	24	206

²⁴ Une personne à éloigner est susceptible d'être comptée plusieurs fois car il s'agit de tentatives.

MESURES DE CONTRAINTE UTILISEES LORS D'UN CONTROLE

Tableau 7

Ceinture quick-release	18
Menottes quick-release	0
Menottes ordinaires	1
Velcro-jambes	4
Casque de sécurité	0
Menotté par l'avant	1
Menotté per l'arrière	0
Pieds menottés	2
Genoux menottés	1
Porté	2
Combinaison des moyens	5

RESISTANCE MANIFESTEE LORS D'UN CONTROLE

Tableau 8

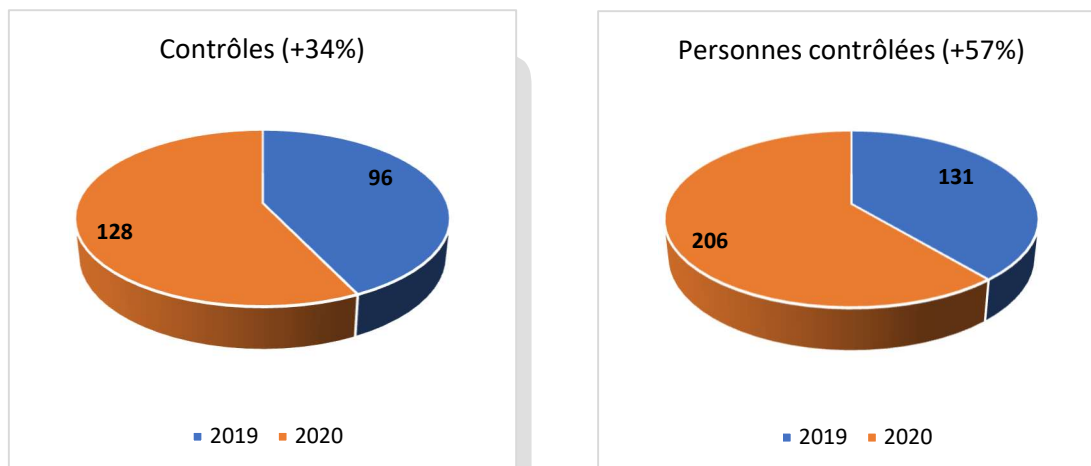
Crier / Vociférer / Insulter / Menacer	4
Exécuter des mouvements en accordéon	1
Donner des coups de pieds	2
Résister de manière passive	0
Mordre	0
Cracher	0
Cracher du sang	0
Se déshabiller	1
Donner des coups de tête	1
S'automutiler	0
Tenter de se libérer / se détacher	2
Combinaison de résistance	3

DOMMAGES CORPORELS CONSTATES LORS D'UN CONTROLE

L'AIG n'a constaté aucun dommage corporel à l'occasion de l'exécution de ses missions de contrôle des retours forcés.

CONSTATATIONS

Malgré ce contexte très particulier, le nombre de contrôles réalisés par l'AIG en 2020 a augmenté de 34% et celui des personnes contrôlées de 57%.



Outre la réorientation des contrôles sur les catégories ciblées de DEPO, les facteurs expliquant cette augmentation sont liés, d'une part, à l'accroissement des effectifs dû à l'arrivée à l'AIG d'un équivalent temps plein détaché de la Police fédérale et, d'autre part, à la présence concomitante d'un plus grand nombre de personnes à rapatrier (DEPU) vers la même destination.

Le processus de contrôle du retour forcé établi par l'AIG tient compte d'une analyse dynamique et continue des risques qui ajoute une valeur qualitative au processus de contrôle.

Par exemple, la priorité peut être donnée au contrôle du retour forcé d'une mère et de ses deux enfants (personnes vulnérables) partant en tant que DEPU de l'aéroport de Bruxelles, alors qu'au même moment, un homme partira de ce même aéroport en tant que DEPA.

Lors des contrôles exécutés sur le terrain en 2020, l'AIG n'a pas constaté de violences illégitimes, d'abus ou d'utilisation disproportionnée de moyens de contrainte, de pressions psychologiques ou de violation des droits et libertés individuels à l'égard des personnes à éloigner.

APERÇU DES REBELLIONS A BORD²⁵

Vol AT 833 Royal Air Maroc vers Casablanca dd 03-02-2020

Un ANAD de Royal Air Maroc a refusé d'embarquer et a opposé une résistance physique en tentant de mordre les agents de bord. Des bandes velcro ont été appliquées pour faciliter son transfert dans l'avion.

Sa résistance physique s'est poursuivie à bord de l'avion jusqu'à l'embarquement des autres passagers, dont certains ont commencé à résister verbalement à l'opération.

Grâce à l'intervention professionnelle de MPOT, de l'escorte policière et des membres de l'équipage, la rébellion de certains passagers a pu être contenue et limitée dans le temps. Les personnes concernées se sont ensuite calmées et le vol s'est poursuivi jusqu'à sa destination finale sans autre incident.

²⁵ Information transmise par la police fédérale

APERÇU DES PLAINTES

Dans une fiche thématique sur la détention des migrants²⁶, le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) énumère les garanties qui devraient être fournies pendant la détention, y compris les mécanismes de suivi permettant de formuler des plaintes.²⁷ Ces mécanismes existent pour ce qui concerne l'exécution des éloignements par les services de police. Les plaintes peuvent être introduites auprès de la police intégrée, et des organes de contrôles externes à savoir, le Comité P et l'AIG.²⁸

Pour donner un bref aperçu des plaintes en 2020, les services suivants ont été contactés :

- AIG - Direction Enquêtes individuelles (AIG/IGEO)
- Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)
- Police fédérale - Service surveillance du fonctionnement interne et qualité
- Police fédérale - LPA/Direction

Pour l'ensemble de l'année 2020, aucun des services sollicités n'a renseigné des plaintes à l'encontre des services de police dans le cadre des retours forcés.

La Direction des enquêtes individuelles de l'AIG (IGEO) nous informe de la réception d'une apostille reçue le 05/10/2020 dans le cadre d'un dossier qui date de 2019 et toujours en cours.

Date	Nature de la plainte	Sv concernés	Traitement ²⁹	PV	Conséquences
14/09/19	- Menaces - Coups/blessures	LPA BruNat	AIG/IGEO	Oui	Constitution partie civile Dossier judiciaire en cours

²⁶ Fiche thématique Réf CPT/Inf.(2017)3.

²⁷ Dans les lieux où les personnes à éloigner sont maintenues, différents mécanismes permettent le contrôle externe d'une plainte : contrôle juridictionnel (Chambre du Conseil, Chambre des mises en accusation), Commission des plaintes du SPF Intérieur, Médiateurs fédéraux, Organisation non gouvernementale accréditées pour accéder aux lieux d'hébergement/centres, contrôle parlementaire (par le biais des questions et visites parlementaires), etc.

²⁸ L'AIG a toujours été déterminée à traiter les informations concrètes (faits définis en temps et en lieu) fournies en examinant toute plainte ou de dénonciation dont elle aurait connaissance.

²⁹ Différents services ont pu être amenés à traiter les mêmes dénonciations de faits.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Afin de contribuer à l'optimisation de la mise en œuvre d'une politique humaine d'éloignement, l'AIG a également la possibilité de stimuler des mesures d'amélioration par le biais de recommandations ou de remarques adressées aux partenaires concernés. Elles sont établies d'office et en temps réel, lors de la mise en œuvre du contrôle sur le terrain.

Pour l'année 2020, l'AIG n'a formulé aucune recommandation spécifique ou point d'amélioration à la suite des contrôles effectués, ce qui souligne l'exécution professionnelle et humaine des mesures d'éloignement tant par l'Office des étrangers que par la police fédérale.

A cet égard, l'AIG trouve intéressant de faire le point sur le suivi des recommandations des années précédentes sans priorisation.

FIT TO FLY

Le « Fit To Fly » (FTF) ou « aptitude à voler » est une attestation, délivrée par un médecin après examen médical, qui valide ou non la capacité physique de la personne à éloigner à supporter les inconvénients d'un voyage en avion et précise le type de médication dont elle a éventuellement besoin pendant l'opération.

Dans l'exécution de ses contrôles, l'AIG tient compte de ce document pour son analyse de risque permanente et vérifie que la police fédérale prend les dispositions pour que la personne à éloigner soit préalablement contrôlée sur le plan médical et que le FTF soit disponible dans le dossier administratif de départ.³⁰

L'absence d'attestation et/ou la non-vérification de sa présence dans le dossier administratif de départ par le responsable de l'escorte avaient déjà été constatées au cours des années précédentes par les collaborateurs de l'AIG qui avaient émis des recommandations relatives au respect des procédures par les différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre.

Sur l'ensemble des contrôles effectués en 2020, les collaborateurs de l'AIG n'ont plus été confrontés à cette problématique. Il ne s'agit certes que d'une tendance basée sur les constatations lors de la présence de l'AIG et qui appelle à un prolongement dans le temps, mais qui n'en demeure pas moins très positive dans l'optique d'une politique de retour humaine, responsable et équilibrée.

³⁰ AM du 11 avril 2000 : « Procédure d'embarquement et mesures de sécurité en vigueur à bord, lors du transport d'un passager inadmissible avec escorte » (Art 5 & 8 AM 11 avril 2000), Annexe IV : *Dans la phase préparatoire à la procédure d'embarquement d'un DEPA ou d'un ANAD, la police fédérale prend les dispositions pour que la personne à éloigner soit préalablement contrôlée sur le plan médical et qu'un « Fit To Fly » soit disponible dans le dossier.*

UTILISATION DE LA CONTRAINTE PAR DES ESCORTEURS ETRANGERS

A l'occasion d'un vol sécurisé (JRO) organisé par la Belgique en mars 2019 à destination de Kinshasa, les collaborateurs de l'AIG avaient constaté la présence d'escorteurs étrangers qui font partie d'un pool d'escorteurs formés par FRONTEX.

Outre l'éventuelle barrière de la langue (escorteurs d'origine bulgare qui ne parlaient ni le français ni l'anglais dans ce JRO), se posait surtout la question des compétences policières de ces escorteurs pour ce qui concerne **le droit de recourir à des mesures coercitives** sur le territoire belge.

Il y avait une différence d'interprétation juridique sur les modalités d'engagement et de coopération. L'AIG recommandait de poursuivre la réflexion sur cette question afin de créer, si telle est la volonté du législateur, un cadre juridique belge permettant aux escorteurs du pool FRONTEX de prendre des mesures coercitives sur le territoire belge et garantissant ainsi **une certaine sécurité juridique**.

La question des compétences policières des escorteurs relatives au droit d'utiliser des mesures coercitives lors des opérations de retour forcé a un double effet, puisqu'elle concerne tant les escorteurs étrangers exécutant des opérations de retour forcé sur le territoire belge que les escorteurs belges exécutant des opérations de retour forcé à l'étranger.

Dans sa note de politique générale 2020-2021, le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration souligne que la Belgique reste un partenaire fiable de Frontex et examine les initiatives juridiques nécessaires pour pouvoir utiliser les escortes fournies par Frontex pour les vols de retour et les rapatriements forcés individuels.³¹

Entre-temps, la Police fédérale a confirmé qu'un avant-projet de loi est en cours de préparation afin de rendre opérationnel le règlement européen Frontex et de déterminer les compétences des membres de Frontex opérant en Belgique. L'Office des étrangers prépare également une initiative réglementaire dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

LPA GOSSELIES

Depuis 2018, l'AIG émet des recommandations et des points d'améliorations structurels et organisationnels spécifiques à LPA Gosselies visant à augmenter le niveau qualitatif du travail opérationnel des escorteurs.

³¹ Exposé d'orientation politique du secrétaire d'État à l'Asile et à la migration, DOC 55 1610/011 du 4 novembre 2020, p.38/49.

A l'occasion des contrôles exécutés sur le terrain, l'AIG a constaté une augmentation du niveau d'expertise et du savoir-faire technique des escorteurs formés spécifiquement aux missions de retours forcés, notamment pour ce qui concerne l'utilisation des moyens de contrainte.

Engagement d'un collaborateur MPOT :

En 2020, la Direction de LPA avait informé l'AIG de la mise en place d'une procédure de sélection l'engagement contractuel d'un membre MPOT pour une période de 2 ans, financé par le fonds européen AMIF.³²

Cette procédure a été menée à son terme mais la candidate n'a pas été retenue pour l'emploi. Entretemps, les conséquences de la pandémie ont contraint stratégiquement le Dir LPA à reporter l'engagement contractuel d'un collaborateur MPOT pour une période de 2 ans en postposant la procédure de sélection à 2022.

Infrastructures de LPA-Gosselies :

L'AIG n'a pas constaté d'évolution relative aux infrastructures des lieux en général de LPAG. L'implémentation des cellules et l'exiguïté de l'espace de travail sont des facteurs critiques de succès qui peuvent considérablement impacter la bonne exécution des missions de retours forcés.

Pour rappel, les éventuelles adaptations structurelles ont un coût budgétaire que ne veut pas assumer seul le Service Public Wallonie (SPW), propriétaire des locaux occupés par la police fédérale à l'aéroport, attirant l'attention sur le fait que les missions de retour forcé sont du ressort et de la compétence des entités fédérales.

L'AIG réitère sa recommandation à tous les acteurs et niveaux de pouvoir concernés de poursuivre les réflexions aux fins de dégager une solution concrète pour améliorer les infrastructures de la police fédérale à l'aéroport de Gosselies, surtout si la volonté du gouvernement fédéral consiste à y maintenir et renforcer les missions de retour forcé.

³² Concertation LPA/Sat MinInter/AIG dd 06/02/2020.

ANNEXE

LES PHASES D'UN RETOUR FORCE

But : L'Inspection générale assure le contrôle des retours forcés et doit veiller en particulier à sa mise en œuvre de manière correcte et humaine. À cette fin, elle sera en mesure de contrôler les différentes phases du retour forcé et accordera une attention particulière à la façon dont la contrainte est utilisée.

LES PHASES D'UN RETOUR FORCÉ AU MOYEN D'UN AVION DE LIGNE

Représentation schématique phases 1-2-3



PHASE 1 : TRANSFERT DEPUIS LES INSTALLATIONS VERS LES BÂTIMENTS DE LA POLICE FÉDÉRALE

Quoi : Le transfert de la personne à éloigner depuis le lieu où elle séjourne (centre fermé, unité de vie ou établissement pénitentiaire) vers les bâtiments de la police fédérale à l'aéroport.

Qui : Les collaborateurs de sécurité-chauffeurs du "Bureau Transfert" (Bureau T) de l'Office des étrangers (OE) ou, lorsque ceux-ci en font la demande, la police fédérale aéronautique. Les transferts depuis les établissements pénitentiaires de Louvain Central, Saint-Gilles et Forest sont en principe toujours exécutés par la police fédérale elle-même.

PHASE 2 : TRANSFERT DEPUIS LES BÂTIMENTS DE LA POLICE FÉDÉRALE VERS L'AVION

Quoi : Environ 1 h avant le vol, la personne à éloigner quittera des infrastructures de la police fédérale et transportée côté piste (tarmac) jusqu'à l'avion avec un véhicule de service adapté en conséquence.

Si le départ est organisé à partir d'un pays voisin, la personne à éloigner sera logiquement d'abord transférée à l'aéroport concerné au moyen d'un véhicule de service.

Qui : La police fédérale aéronautique. Si nécessaire, ils peuvent se faire assister (sur la base d'un protocole d'accord) par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'OE qui fournissent une assistance pour amener le DEPU à bord.

Remarque : Les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'OE peuvent également s'occuper du transfert des personnes à éloigner sans passer par la police fédérale (DEPU). À titre d'exemple, le « CJRO » organisé par la France vers l'Albanie auquel la Belgique participe régulièrement.

PHASE 3 : L'EMBARQUEMENT DANS L'AVION

Quoi : La personne à éloigner est amenée à bord de l'avion par le côté piste (tarmac). Un DEPA est toujours amené à bord avant que les autres passagers ne soient présents dans l'avion. Cela se fait au moyen d'un escalier supplémentaire qui est placé à l'arrière de l'avion. Le DEPA et les accompagnateurs (escorteurs) prennent place à l'arrière de l'avion, sous réserve d'autres arrangements convenus avec le commandant de bord. Le DEPA ne doit pas se faire attribuer de sièges à hauteur de la rangée du couloir du milieu ou aux issues de secours. Comme les personnes qui les accompagnent, ils ne reçoivent pas de boissons chaudes ou alcoolisées à bord et pas de couverts métalliques.

Le DEPU est escorté jusqu'à l'avion, puis embarque par les escaliers réguliers. Les escorteurs s'arrêteront à proximité immédiate de la porte de l'avion et constateront visuellement le départ effectif de l'avion.

Qui : Seule la police fédérale aéronautique en ce qui concerne la DEPA. En ce qui concerne le DEPU, la police fédérale aéronautique peut demander l'aide des collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'OE sur la base du protocole d'accord.

PHASE 4 : LE VOYAGE

Quoi : Cette phase englobe le vol lui-même jusqu'à sa destination. Il peut s'agir d'un vol direct ou avec un transfert (transit).

Qui : La police fédérale aéronautique et/ou tout autre dispositif d'encadrement (fonctionnaire de l'OE, médecins, personne de confiance, ...) jusqu'à un lieu de destination pour ce qui concerne le DEPA.

PHASE 5 : LA REMISE AUX AUTORITÉS LOCALES (DEPA)

Quoi : La dernière phase consiste à remettre la personne concernée aux autorités locales. Il s'agit du transfert de la personne, de ses biens qui ne sont pas dans les bagages enregistrés et des documents administratifs nécessaires.

Qui : La police fédérale aéronautique et/ou tout autre dispositif d'encadrement (fonctionnaire de l'OE, médecins, personne de confiance, ...).